

**Décret présidentiel du 3 Chaoual 1420
correspondant au 9 janvier 2000 portant
nomination d'un conseiller auprès du
Président de la République.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 78-2° ;

Vu le décret présidentiel n° 94-132 du 18 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 29 mai 1994 déterminant les organes et les structures internes de la Présidence de la République ;

Décrète :

Article 1er. — M. Gratchi Abdelwahab est nommé conseiller auprès du Président de la République, à compter du 27 avril 1999.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1420 correspondant au 9 janvier 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel du 3 Chaoual 1420
correspondant au 9 janvier 2000 portant
nomination du président directeur général
de la société nationale pour la recherche,
la production, le transport, la
transformation et la commercialisation des
hydrocarbures "SONATRACH".**

Par décret présidentiel du 3 Chaoual 1420 correspondant au 9 janvier 2000, M. Abdelhak Bouhafis est nommé président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES**

**Arrêté du 10 Ramadhan 1420 correspondant au
18 décembre 1999 portant approbation de
la construction d'ouvrages gaziers.**

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution du gaz, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale d'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret exécutif n° 95-280 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial "SONELGAZ" ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Rabie Ethani 1420 correspondant au 14 juillet 1999 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution publique du gaz ;

Vu les demandes de l'établissement public SONELGAZ du 29 mars et 12 avril 1999 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 susvisé, la construction des ouvrages gaziers suivants :

— Canalisation Hp (70 bars) d'un diamètre de 4" (pouces) et d'une longueur de 0,738 km reliant au Pk 19 la conduite 6" (pouces) alimentant la ville de Tipaza au futur poste de détente situé au sud de la ville de Bourkika, wilaya de Tipaza.